

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté temporaire n° 109-S30

Arrêté relatif à l'occupation du domaine public par l'association AAD-NVPDL sur divers lieux, commune de Nantes

Période : du lundi 11 février 2024 au mardi 31 décembre 2024

Lieux : multiples

Nature : accompagnement administratif et accès aux droits pour les particuliers

Association : AAD-NVPDL – Maison des Haubans, 1 boulevard de Berlin, 44000 Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil métropolitain fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que des opérations de distribution alimentaire aux particuliers, sont envisagées en divers points de l'espace public nantais et qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant que ces opérations, menées à l'initiative de Nantes Métropole, s'inscrivent dans le cadre d'une mission d'intérêt général,

Considérant que ces opérations ne sont pas de nature à perturber l'équilibre général de la circulation et du stationnement sur la commune de Nantes, y compris en son centre-ville,

Considérant qu'il importe de maintenir la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation,

Arrête

Article 1. Objet et bénéficiaire : afin d'accompagner les usagers les plus fragiles dans leurs démarches administratives et les aider à faire valoir leurs droits, l'association AAD-NVDPL est autorisée à occuper l'espace public dans les conditions prévues au présent arrêté sur le territoire de la commune de Nantes.

Article 2. Durée : les opérations visées ci-dessus sont autorisées uniquement dans la période définie en en-tête du présent arrêté.

Article 3. Localisation et horaires : le bénéficiaire est autorisé à diffuser son information sur les lieux suivants (conformément aux plans joints au dossier) :

- place des Lauriers, le lundi de 13h30 à 17h30,
- place des Dervallières, le mardi de 9h00 à 17h00,
- esplanade du boulodrome, rue de Pornichet, le mercredi de 9h00 à 17h00,
- place du Muguet Nantais, le jeudi de 9h00 à 17h00,
- place Nantes nord, angle rue Santos Dumont/rue des Renards, le vendredi de 9h00 à 13h00,

En cas de modification apportée en cours de période, une autorisation de stationnement ponctuelle devra être sollicitée au préalable auprès du pôle de proximité territorialement compétent de Nantes Métropole.

Article 4. Véhicule : le bénéficiaire est autorisé à utiliser le véhicule suivant :

- Renault Trafic Trek Road immatriculé GH - 348 - BD

Article 5. Affichage : le véhicule autorisé porte sur sa carrosserie ou affiche lisiblement derrière son pare-brise le logo du bénéficiaire ainsi que le présent arrêté.

Article 6. Etat des lieux : en début d'occupation, les trottoirs, chaussées et autres espaces publics qui seront utilisés par le bénéficiaire sont réputés être en parfait état.

Article 7. Autorisations complémentaires : dans le cas où le stationnement envisagé aurait pour conséquence de réduire la circulation des véhicules (nécessité de limiter la circulation à une file, nécessité d'interdire partiellement ou totalement la circulation...) le bénéficiaire sollicitera au préalable le pôle de proximité territorialement compétent de Nantes Métropole, pour délivrance d'un arrêté temporaire spécifique réglementant notamment la circulation et le stationnement.

Dans tous les cas, la circulation des piétons sera maintenue (cheminements, passe-pieds...) et priorité sera donnée au maintien de la sécurité sur l'espace public.

Article 8. Signalisation et sécurité : le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de Nantes Métropole pourront intervenir sans délai aux frais du bénéficiaire.

Article 9. Responsabilité : le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son activité sur le domaine public.

Article 10. Redevance : l'occupation s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général, aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue.

Article 11. Formalités : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 12. Terme : la présente autorisation est personnelle, précaire et ne constitue pas un droit de réservation d'une partie du domaine public. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, ou en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations.

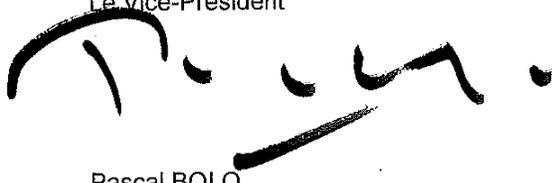
Article 13. Sanctions : toute circulation et tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application du code de la route et de toute autre disposition législative ou réglementaire. En cas d'absence ou de non conformité de la signalisation préalable d'interdiction temporaire de stationner, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules.

En outre, en application du code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances est sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 14. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage.

Fait à Nantes, le **20 FEV. 2024**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO